



**Avis n° 2020-AV-0349 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2020
sur le projet de décret portant modification de certaines dispositions relatives
à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements
ionisants et non ionisants (champs électromagnétiques)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l’exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu le décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels, notamment son annexe III ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Saisie par courrier du directeur général du travail, pour avis, d’un projet de décret portant modification de certaines dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants (champs électromagnétiques) ;

Considérant que l’article 1^{er} du projet de décret apporte des corrections mineures et permet une meilleure lisibilité des dispositions relatives à la prévention des risques dus aux rayonnements ionisants ;

Considérant que la directive du 5 décembre 2013 susvisée autorise les apprentis et les étudiants âgés de seize à dix-huit ans à travailler avec des sources de rayonnement ionisant en fixant pour ces travailleurs des limites de dose spécifiques ; que l’article R. 4451-8 du code du travail fixe ces mêmes limites pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans ; que l’article D. 4153-21 du même code interdit par ailleurs d’affecter à des travaux exposant les jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des rayonnements ionisants mais prévoit des dérogations pour les jeunes d’au moins seize ans ; qu’il convient donc de corriger l’article R. 4451-8 du code du travail ;

Considérant que le décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels a regroupé et renuméroté dans un même chapitre du code du travail les articles relatifs à la prévention des risques d’exposition aux rayonnements ionisants ; que l’annexe III de ce décret comprend notamment un tableau de correspondance entre la numérotation des articles du code du travail dans sa version antérieure au décret de 2010 et celle postérieure à ce décret ; que le décret du 4 juin 2018 susvisé a

modifié depuis la numérotation ; qu'il convient, pour plus de lisibilité du droit, de supprimer cette annexe ;

Considérant que d'autres erreurs mineures ont été identifiées,

Rend un avis favorable au projet de décret portant modification de certaines dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants (champs électromagnétiques), dans sa version figurant en annexe 1 au présent avis ;

Recommande la prise en compte des modifications complémentaires mentionnées en annexe 2 au présent avis.

Fait à Montrouge, le 27 février 2020.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Luc LACHAUME

**Commissaires présents en séance.*

Annexe 1

à l'avis n° 2020-AV-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2020
sur le projet de décret portant modification de certaines dispositions relatives
à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements
ionisants et non ionisants (champs électromagnétiques)

Projet de décret portant modification de certaines dispositions relatives à la protection des
travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants
(champs électromagnétiques).

DECRETE

Article 1^{er}

Le code du travail est ainsi modifié:

1° A l'article R. 4451-1, les mots : « D. 515-110-1 » sont remplacés par les mots : « D. 515-111 » ;

2° A l'article R. 4451-14 :

- a) Le 9° est supprimé ;
- b) Les 10° à 15° deviennent les 9° à 14° ;

3° Au dernier alinéa de l'article R. 4451-22, les mots : « aux 2°, 3°, 9° et 10° » sont remplacés par les mots : « aux 2°, 3°, 8° et 9° » ;

4° Au I de l'article R. 4451-35 :

- a) Les mots : « R. 4515-1 » sont remplacés par les mots : « R. 4511-5 » ;
- b) Les mots : « R. 4512-7 » sont remplacés par les mots : « R. 4512-6 » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article R. 4451-78 est ainsi rédigé :

« Elle les communique à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1. » ;

6° Au II de l'article R. 4451-89 :

- a) Le mot : « aux » est remplacé par le mot « des » ;
- b) Le mot : « mentionnés » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

7° L'article R. 4451-113 est ainsi modifié :

- a) Au I, les mots : « l'article 3 du décret n°2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base » sont remplacés par les mots : « l'article R. 593-3 du code de l'environnement » ;
- b) Le III est complété par les mots : « ainsi que le renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail prévu à l'article R. 4451-41. » ;

8° Au II de l'article R. 4451-124, les mots : « I de l'article R. 4451-123 » sont remplacés par les mots : « 1° de l'article R. 4451-123 » ;

9° L'article R. 4453-1 est ainsi modifié :

- a) Au 1°, le mot : « Hertz » est remplacé par le mot : « hertz » ;
- b) Au 1°, le mot : « Gigahertz » est remplacé par le mot : « gigahertz » ;
- c) Au 2°, les mots : « électrique interne » sont remplacés par les mots : « électrique interne (E) » ;

10° Aux notes explicatives (3) et (6) du tableau fixé au 1° de l'article R. 4453-4, les mots : « R. 4453-2 » sont remplacés par les mots : « R. 4453-3 » ;

11° Le dernier alinéa de l'article R. 4453-10 est supprimé ;

12° A l'article R. 4453-19, les mots : « complémentaire réalisé dans les conditions prévues aux articles R. 4624-35 à R. 4624-38 » sont remplacés par les mots : « réalisé par le médecin du travail dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 4624-34 » ;

13° L'article R. 4453-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 sont dépassées bénéficient d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-21 réalisée avant l'affectation au poste afin notamment d'orienter sans délai les travailleurs mentionnés au 7° de l'article R. 4453-8 vers le médecin du travail.

« II. L'employeur met en place un dispositif permettant aux travailleurs de signaler l'apparition de tout effet sensoriel.

« Après chaque signalement, l'employeur met à jour, si nécessaire, les résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4453-6 et adapte les moyens et mesures de prévention mentionnés à l'article R. 4453-13. ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 susvisé, les mots : « mentionnés à dans » sont remplacés par les mots : « mentionnés dans ».

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

La ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Édouard PHILIPPE

La ministre du travail

Muriel PENICAUD

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Didier GUILLAUME

Annexe 2

à l'avis n° 2020-AV-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 février 2020 sur le projet de décret portant modification de certaines dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants (champs électromagnétiques)

Modifications recommandées sur le projet de décret portant modification de certaines dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants (champs électromagnétiques)

L'ASN recommande la prise en compte des modifications suivantes :

1° À l'article R. 4451-5 du code du travail, remplacer le mot : « énoncées » par le mot : énoncés » ;

2° À l'article R. 4451-8 du code du travail, remplacer les mots : « jeunes âgés de quinze ans » par les mots : « jeunes âgés de seize ans » ;

3° Au 1° de l'article R. 4451-51 du code du travail, remplacer les mots : « à l'article R. 4451-40 » par les mots : « aux articles R. 4451-40 à R. 4451-43 » ;

4° Supprimer l'annexe III du décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels.